

LAURIUS

NEWSLETTER JANVIER 2018 – REFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS

Avant toute chose, nous tenons à vous souhaiter une heureuse année 2018.

La nouvelle législation relative au droit des successions, introduite par la Loi du 31 juillet 2017, entrera en vigueur le 1er septembre 2018. Elle sera en principe applicable à toutes successions s'ouvrant à partir de cette date. Néanmoins, elle aura également un impact sur les donations faites antérieurement par le défunt.

L'un des principaux piliers de cette réforme concerne la réserve. Dans l'hypothèse où le testateur a des enfants, la réserve (part réservataire) des enfants s'élèvera à la moitié de la masse fictive et ne sera plus dépendante du nombre d'enfants. Cela implique dans le plupart des cas une plus grande liberté de disposition sur le patrimoine.

De plus, la réserve parentale est abrogée si l'on décède sans enfants. A supposer que les parents soient dans le besoin, ceux-ci peuvent exiger une pension alimentaire sur l'héritage de leur enfant décédé sans avoir lui-même d'enfants.

Afin de déterminer si la réserve de l'héritier est respectée ou non, il convient d'établir la « masse fictive » du défunt. Celle-ci n'est pas uniquement constituée du patrimoine subsistant lors de son décès. En effet, les donations faites par le défunt de son vivant sont également comprises. Ces donations sont évaluées au moment du décès, à l'exception des donations des entreprises familiales auxquelles une réglementation favorable s'applique (l'évaluation a lieu le jour de la donation).

En vertu du nouveau droit des successions, l'évaluation des donations au jour de la donation devient la règle. Toutefois, la valeur des donations est sujette à une indexation en fonction de l'évolution de l'index des prix à la consommation jusqu'au décès du donateur. A cela s'ajoute une exception pour les donations avec limitation de la liberté de disposition du donataire sur les biens donnés. Ainsi, une donation faite sous réserve d'usufruit dans le chef du donateur ne sera évaluée qu'au moment du décès du donateur.

Il faudra dès lors tenir les nouvelles règles en compte à l'occasion des nouvelles donations. Il en va de même pour les donations ayant eu lieu dans le passé par une personne venant à décéder après le 1er septembre 2018.

Si vous souhaitez éviter ce cas de figure, vous pouvez introduire une déclaration formelle devant notaire en vue du maintien des anciennes règles pour le 31 août 2018 au plus tard. Il faut donc déterminer au préalable si le maintien des anciennes règles est approprié. Cela implique que toutes les donations et, le cas échéant, le testament doivent à nouveau être passés à la loupe. Dépendant du cas, cela peut entraîner des travaux de recherche qu'il n'est pas conseillé d'entamer en dernière minute. Cela est d'autant plus important pour les personnes ayant fait des donations à leurs enfants à différents moments et/ou de parties de nature différente du patrimoine. (par exemple un bien immobilier à l'un et des actions de l'entreprise familiale à l'autre).

A partir du 1er septembre 2018, il sera possible de conclure des « pactes successoraux ». Il s'agit d'un contrat écrit sous la forme d'un acte notarié où vous (et votre partenaire, le cas échéant) pouvez convenir avec vos enfants d'une répartition équilibrée de votre héritage, comprenant les donations déjà effectuées (y compris certains avantages octroyés à un enfant (par exemple les frais d'études ou l'intervention dans les frais de construction d'une habitation)). Cela permet également de tenir en compte les éventuels développements et nouvelles relations au sein de la famille (par exemple l'élargissement de la famille ou les familles nouvellement recomposées) et de sceller les accords à cet égard de manière juridique. Pour cela, le consentement de tous les héritiers est requis.

Etant donné que les situations patrimoniales et familiales diffèrent fortement, une étude de l'impact précis de la nouvelle réglementation sur la planification actuelle suite à son entrée en vigueur, requiert un travail sur mesure.

LAURIUS

NEWSLETTER JANVIER 2018 – REFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS

L'équipe de planification de patrimoine de Laurius est disponible pour vous procurer des conseils et vous assister sur le sujet.

A cette fin, vous pouvez à tout instant contacter l'associé en charge.

Dirk Wellens et Philippe Hinnekens.

LAURIUS

Kunstlaan / Avenue des Arts 56, B-1000 Brussels, T +32 2 313 87 87 - F +32 2 313 87 88
Werf & Vlasnatie, Oudeleeuwenrui 19, B-2000 Antwerp, T +32 3 260 88 00 - F +32 3 260 88 10

www.laurius.be